

Circulaire d'information

INFCIRC/866

24 juin 2014

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication en date du 4 juin 2014 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence concernant le rapport du Directeur général sur l'application des garanties en Iran

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication en date du 4 juin 2014 qui contient une note explicative de la mission permanente concernant le rapport du Directeur général intitulé « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran », publié sous la cote GOV/2014/28 (23 mai 2014).
2. Cette communication et, conformément à la demande de la mission permanente, le texte de la note explicative sont reproduits ci-après pour information.

Mission permanente de la
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

N° 99/2014

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence et a l'honneur de lui demander de distribuer aux États Membres et de publier comme circulaire d'information (INFCIRC) à la disposition du public sur le site web de l'AIEA sa note explicative ci-jointe concernant le rapport du Directeur général sur l'application des garanties en République islamique d'Iran (GOV/2014/28, en date du 23 mai 2014).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 4 juin 2014

R. N.

[Sceau]

Secrétariat des organes directeurs
À l'attention de M^{me} Aruni Wijewardane
Secrétaire des organes directeurs

Note explicative de la
mission permanente de la République islamique d'Iran
auprès de l'AIEA concernant le rapport du Directeur général
sur
l'application des garanties en République islamique d'Iran
(GOV/2014/28 en date du 23 mai 2014)
4 juin 2014

I. Observations d'ordre général :

1. Comme le rapport du Directeur général l'a indiqué à plusieurs reprises, les activités nucléaires de l'Iran demeurent pacifiques et soumises aux garanties intégrales de l'AIEA.
2. Les matières nucléaires en Iran n'ont jamais été détournées à des fins non pacifiques. L'Agence continue de vérifier le non-détournement des matières déclarées dans les installations nucléaires et EHI de l'Iran. Les six questions en suspens relevées par l'Agence dans le « plan de travail » convenu (INFCIRC/711) ont toutes été résolues et le Conseil des gouverneurs en a été avisé par l'ancien Directeur général (GOV/2007/58 et GOV/2008/4).
3. Dans de précédentes circulaires d'information¹, la République islamique d'Iran a déjà communiqué ses points de vue sur certains paragraphes du rapport du Directeur général GOV/2014/28, daté du 23 mai 2014, qui figuraient également dans de précédents rapports de ce dernier. Toutefois, les fortes réserves qu'elle a formulées sur les points ci-après sont à nouveau soulignées :

A. Renseignements descriptifs (rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires)

L'Iran appliquait volontairement la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires depuis 2003, mais a suspendu cette application en réponse à l'adoption de résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU contre ses activités nucléaires pacifiques. Il applique néanmoins actuellement la rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires.

B. Protocole additionnel

1. Tant qu'il n'est pas ratifié par les États Membres dans le cadre d'un processus juridique établi, le protocole additionnel (PA) ne peut pas être considéré comme un instrument juridiquement contraignant et il est volontaire par nature. De nombreux États Membres (55 d'après le SIR pour 2013), dont l'Iran, ne l'appliquent pas. Il y a lieu de rappeler que l'Iran a appliqué le PA volontairement pendant plus de deux ans et demi (2003-2006) en tant que mesure de confiance. Bien qu'il ait appliqué volontairement cet instrument en tant que mesure de confiance, des résolutions injustifiées et politiquement motivées ont été adoptées contre lui pendant des réunions du Conseil des gouverneurs. Selon le droit international en vigueur, aucun État souverain ne peut, en aucune circonstance, être forcé d'adhérer à un instrument international, en particulier un instrument comme le PA qui est volontaire par nature. Il est inacceptable qu'un instrument volontaire soit transformé en obligation juridique sans le consentement d'un État souverain. Comme cela a été réaffirmé par la Conférence d'examen du TNP de 2010

¹ Documents INFCIRC/786, 804, 805, 810, 817, 823, 827, 833, 837, 847, 849, 850, 853, 854 et 861.

(NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)) et par les résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'AIEA, dont la résolution GC(57)/RES/13, « il relève de la décision souveraine de tout État de conclure un protocole additionnel ».

2. La note de bas de page 65 du rapport indique que « *Le Conseil a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, les documents GOV/OR.864, par. 49, et GOV/OR.865, par. 53 et 54)* ». Toutefois, selon l'accord de garanties, l'Agence n'est pas tenue de chercher à vérifier l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées (à savoir l'exhaustivité) dans un État Membre. En fait, l'accord de garanties fait état du droit et de l'obligation de l'Agence « de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux ». Dans le même temps, le Conseil des gouverneurs n'a jamais autorisé ni obligé l'Agence à chercher à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans un État Membre. Selon le compte rendu publié sous la cote GOV/OR.864, il est clair qu'il s'agissait d'un point de vue personnel et seulement d'un résumé fait par le président à cette séance du Conseil des gouverneurs, contre lequel certains de ses membres se sont élevés en émettant des réserves. En conséquence, le document GOV/OR.864 ne constitue pas une décision du Conseil et ne peut servir de base à une « interprétation unilatérale ». D'autre part, l'accès de l'Agence à des informations provenant de sources librement accessibles ne l'autorise pas à exiger d'un État Membre qu'il lui procure des informations ou un accès au-delà de ce qu'exige son accord de garanties.

C. Résolutions illégales du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et du Conseil de sécurité de l'ONU concernant le programme nucléaire pacifique de l'Iran

La République islamique d'Iran a déjà expliqué, en se basant sur les dispositions du Statut de l'AIEA et de l'accord de garanties, les raisons pour lesquelles les résolutions du Conseil des gouverneurs à son encontre sont illégales et injustifiées. La question de son programme nucléaire pacifique a été illégalement transmise au Conseil de sécurité de l'ONU. Dans ce contexte, l'adoption par ce dernier de résolutions politiquement motivées, illégales et injustes contre l'Iran n'est ni légitime, ni acceptable. Toute requête de l'Agence découlant de ces résolutions n'est donc pas justifiable.

D. Informations détaillées et confidentialité

L'Agence devrait observer strictement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article VII. F de son Statut et de l'article 5 de l'accord de garanties qu'elle a conclu avec la République islamique d'Iran, qui tous deux insistent sur l'obligation de confidentialité. Comme l'a souligné l'Iran dans ses notes explicatives précédentes, les informations recueillies pendant des inspections d'installations nucléaires devraient être considérées comme confidentielles. Or, une fois de plus, contrairement à ce que prévoient le mandat statutaire de l'Agence et l'accord de garanties (INFCIRC/214), le rapport contient de nombreux détails techniques confidentiels qui n'auraient pas dû être publiés.

II. Faits nouveaux :

1. Comme le Directeur général l'a indiqué, l'Iran a mis en œuvre volontairement sept mesures pratiques supplémentaires qui étaient spécifiées dans la « Déclaration commune sur un cadre de coopération » (GOV/INF/2013/14). Le Directeur général a déclaré que l'Iran avait mis en œuvre les sept mesures pratiques dans leur intégralité.

2. Il convient de rappeler que l'Agence a accepté de continuer à prendre en considération les préoccupations de l'Iran en matière de sécurité, notamment en recourant à un accès réglementé et en protégeant les informations confidentielles. À cet égard, il est préoccupant que quelques ONG et agences de presse aient largement diffusé des informations censées émaner de « hauts responsables bien informés proches de l'AIEA ». Par conséquent, il est demandé à l'Agence d'enquêter au plus tôt sur cette grave affaire.
3. Après l'application du deuxième ensemble de mesures pratiques en vertu de la « Déclaration commune sur un cadre de coopération », l'Iran et l'Agence ont convenu de poursuivre avec cinq mesures supplémentaires, à mettre en œuvre d'ici au 25 août 2014. La liste de ces cinq mesures pratiques est jointe à la déclaration commune de l'Iran et de l'AIEA datée du 21 mai 2014. La pièce jointe ne comporte aucune note de bas de page. Par conséquent, les notes de bas de page 55 et 56 du rapport de l'Agence sortent du cadre de l'accord et ne peuvent constituer une base pour les futurs travaux avec l'Agence.
4. En vertu de la « Déclaration commune sur un cadre de coopération », l'Agence et l'Iran sont convenus « de renforcer leur coopération et leur dialogue en vue de garantir la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien par la résolution de toutes les questions en suspens qui n'ont pas encore été résolues par l'AIEA ». Comme convenu, « l'Iran et l'AIEA poursuivront leur coopération en ce qui concerne les activités de vérification à entreprendre par l'AIEA en vue de résoudre toutes les questions présentes et passées ». La Déclaration commune ne fait pas référence aux prétendues « dimensions militaires possibles » ni aux « études présumées ». Par conséquent, nous émettons une forte réserve à propos de l'inclusion à la section H du rapport de l'une quelconque des mesures pratiques convenues déjà mises en œuvre ou devant l'être d'ici au 25 août 2014.
5. L'Iran a pleinement coopéré avec l'Agence en mettant intégralement en œuvre toutes les mesures pratiques en application de la « Déclaration commune sur un cadre de coopération » dans le laps de temps déterminé et a communiqué toutes les informations demandées sur ces mesures. Dans le même esprit, il a fourni des informations et des explications pour que l'Agence évalue la nécessité ou l'application déclarées par l'Iran de la mise au point de détonateurs à fil explosé. Il estime donc que toutes les questions en suspens concernant ces mesures pratiques ont été résolues.
6. La République islamique d'Iran compte que l'application de mesures de confiance au titre du « Plan d'action conjoint de Genève » et du « cadre de coopération » aura pour conséquence de lever toutes les ambiguïtés relatives à ses activités nucléaires pacifiques et de permettre l'application des garanties de manière habituelle.
7. Il faut espérer que l'atmosphère de coopération et l'engagement constructif de l'Iran et de l'Agence permettront de lever, étape par étape, toutes ambiguïtés quant à la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.